LIGNES DIRECTRICES

Programme pour la production

Janvier 2017

Table des matières

1. Mandat 3
2. Structure administrative 3
3. Vue d'ensemble du programme pour la production 3
4. Demandeurs admissibles 4
5. Admissibilité du projet 4
   5.1 Volet radiodiffusion 4
   5.2 Volet numérique 5
6. Participation financière 5
7. Procédure d'évaluation 6

Annexe A 7
   1. Producteur indépendant 7
   2. Société de production affiliée à un radiodiffuseur. 7
   3. Télédiffuseur canadien 7

Bureaux du Fonds Bell

Montréal:
4200, boulevard Saint-Laurent
Bureau 503
Montréal, Québec H2W 2R2
Téléphone: (514) 845-4418
Courriel: info@fondsbell.ca
www.fondsbell.ca

Toronto:
2 Carlton Street
Suite 1709
Toronto, Ontario M5B 1J3
Téléphone: (416) 977-8154
Courriel: info@bellfund.ca
www.bellfund.ca

1. Mandat

Le Fonds Bell contribue à l'avancement du système canadien de la radiodiffusion. Le Fonds Bell:

- Encourage et soutient financièrement la création de médias numériques canadiens d'excellence
- Favorise les partenariats et les entreprises viables dans les secteurs de la radiodiffusion et des médias numériques
- Participe à la recherche et au partage des connaissances
- Contribue à mettre en valeur l'image des membres de l'industrie au Canada et dans le monde.

2. Structure administrative

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif. Il est reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant admissible à recevoir et à administrer les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion, tel que stipulé à l'alinéa 29(2) des *Règlements sur la distribution de radiodiffusion*.

Géré sous forme de société indépendante, le Fonds est dirigé par un conseil d'administration composé de neuf membres provenant des secteurs de la radiodiffusion, de la télévision, de la production de médias numériques, ainsi que de Bell TV et de ses filiales.

Le Fonds a des bureaux à Toronto et à Montréal.

3. Vue d'ensemble du Programme pour la production

Bell TV verse une contribution annuelle au Fonds Bell. Les projets admissibles doivent comporter un **volet radiodiffusion** pour lequel le producteur a obtenu une licence de diffusion garantie **et un volet numérique**.

L'aide financière pour le **volet numérique** est accordée comme suit :

- Une subvention pouvant atteindre 75 % du coût de production du projet et, en plus
- Un boni équivalent à la contribution en argent comptant provenant d'un ou de plusieurs télédiffuseurs canadiens jusqu'à concurrence de 100 000 $.

L'aide financière pour le **volet radiodiffusion** est accordée comme suit:

- une subvention pouvant atteindre 75 % (maximum de 75 000 $ par projet, premières saisons et saisons subséquentes de téléséries incluses) du total des droits de diffusion canadiens (payés directement par le(s) télédiffuseur(s)).

4. Demandeurs admissibles

1. Être un producteur indépendant ou une société de production affiliée à un radiodiffuseur (limitée globalement à un maximum de 25 % des fonds accordés au cours de toute année financière). Les définitions de « producteur indépendant » et de « société de production affiliée à un radiodiffuseur » sont données à l'Annexe A.
2. Avoir le contrôle créatif du volet concerné du projet et être titulaire des droits d'auteur ou posséder l'autorisation des titulaires des droits d'auteur pour adapter tout matériel faisant partie du projet et / ou détenir ou avoir accès aux droits pour le volet numérique.
3. Les demandeurs doivent être sous contrôle canadien au sens de la Loi sur l'investissement Canada et tel que défini à l'alinéa 1106(1)(c) du Règlement sur l'impôt sur le revenu. Le producteur indépendant doit être un citoyen canadien ou résident permanent.
4. Démontrer que sa situation financière est solide et que l'on possède l'expertise nécessaire et l'expérience pertinente pour réaliser avec succès les volets concernés du projet.
5. Il n'y a aucune limite au nombre de projets dans lesquels un producteur / une société de production MN peut être impliqué dans une année à l'exception des sociétés de production affiliées à un radiodiffuseur tel que décrit ci-haut.

5. Admissibilité du projet

Afin d'obtenir l'aide combinée des volets **numérique** et **radiodiffusion**, les projets doivent être soumis avant le début du tournage du volet radiodiffusion et avant le début de la production du volet numérique. Les projets dont le tournage du volet radiodiffusion est commencé, mais n'a pas été diffusé, peuvent obtenir de l'aide financière pour le volet numérique *seulement.*

Le Fonds Bell pourrait financer un contenu numérique lié à une émission (ou une télésérie) du patrimoine télévisuel (anciennement le Programme Initiative Héritage). Les émissions admissibles ont une durée de vie et attirent encore un large auditoire. Elles doivent avoir fait l'objet d'un renouvellement de licence d'un télédiffuseur canadien.

5.1 Volet radiodiffusion

1. Dans le cas d'une série, toutes les saisons peuvent recevoir de l'aide financière.
2. Les émissions doivent se conformer aux principes directeurs en matière de droits de diffusion et de distribution du Fonds Bell (http://fondsbell.ca/programme-de-production). Toutefois, le Fonds Bell accepte les ententes de diffusion déjà conclues en vertu d'Ententes commerciales en vigueur. Dans le cas où certains droits ne font pas partie desdites Ententes commerciales et sont réputés être contrôlés par le producteur, ces droits devront être conformes aux principes directeurs du Fonds Bell.
3. Les émissions doivent obtenir un engagement ferme de diffusion de la part d'un télédiffuseur canadien respectant les normes en vigueur dans l'industrie pour une diffusion dans les deux ans qui suivent la fin de la production.
4. Le même producteur peut soumettre une demande pour les deux volets, ou encore la demande peut provenir de deux producteurs différents détenant chacun ses propres droits, ou de deux producteurs soumettant une demande en partenariat.
5. Le volet radiodiffusion du projet doit obtenir 8 points sur 10 à la certification de contenu canadien énoncée par le BCPAC, ou être une coproduction canadienne officielle telle que déterminée par le bureau des coproductions administré par Téléfilm Canada.
6. Les projets admissibles ne peuvent être des reportages, des émissions d'informations, d'actualités ou de sports.

7. Les projets doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux normes et aux politiques qui régissent la diffusion et la propriété intellectuelle, et ne doivent contrevenir d'aucune façon à un droit publique ou privé ni à aucune loi civile ou criminelle en vigueur.
8. Un crédit doit aussi apparaître au générique de l'émission / de la série télévisée qui est liée au volet numérique du projet qui a reçu du financement du Fonds Bell.
9. Le producteur doit s'assurer que le télédiffuseur s'engage à rendre disponibles tous les droits de VSD qu'il a acquis en vertu de la convention de licence entre le télédiffuseur et le producteur, à toutes les EDR détentrices de licences de services de VSD et de télé à la carte, sur une base équitable.

5.2 Volet numérique

1. Un projet numérique doit être un ou des contenus créés et conçus pour une distribution numérique dans le but de prolonger, d'améliorer et de compléter l'expérience télévisuelle. Les plateformes acceptables incluent, mais ne se limitent pas, aux sites web, aux applications Internet, à la Tvi et aux appareils mobiles, incluant les tablettes.
2. Les projets doivent être accompagnés du « Formulaire d'appui du diffuseur » dûment complété et signé par le(s) télédiffuseur(s).
3. Les projets doivent se conformer aux « Principes directeurs en matière de droits et de distribution relatifs aux émissions de télévision et au contenu numérique destiné à toutes les plateformes au Canada (voir http://fondsbell.ca/programme-de-production)
4. Le lancement du volet numérique complet doit avoir lieu avant ou au même moment que la première diffusion de l'émission de télévision liée. Dans certaines circonstances, des exceptions pourraient être considérées.
5. Tous les projets numériques doivent être mesurés par des statistiques d'achalandage et de performance qui devront être disponibles au Fonds Bell, tel que requis dans le contrat de financement du volet numérique. Les mesures d'achalandage et de performance doivent être implantées avant le lancement du projet numérique.
6. Pour tous les projets qui recevront une subvention du volet numérique, un crédit au Fonds Bell doit être visible sur toutes les versions et toutes les copies de l'œuvre numérique et sur toute publicité et matériel promotionnel reliés à cette œuvre et qui sont sous le contrôle du producteur. La mention apparaît sur la page d'accueil ou dans la première fenêtre de l'œuvre numérique.
7. Le volet numérique peut être une coproduction internationale. En l'absence d'un traité officiel de coproduction, le volet numérique du projet doit être conforme aux normes de « l'Accord-cadre pour la coproduction internationale de médias numériques » du Fonds Bell (http://fondsbell.ca/programme-de-production).
8. Les projets ne doivent pas être des projets industriels, d'entreprises ou principalement promotionnels, ni des projets de jeux numériques visant comme premier marché les arcades vidéo, ni des projets présentés sur des cédéroms ou consoles autonomes.
9. Le Producteur doit s'assurer que le télédiffuseur s'engage à rendre disponibles tous les droits de VSD qu'il a acquis en vertu de la convention de Licence entre le Télédiffuseur et le Producteur, à toutes les EDR détentrices de licences de services de VSD et de télé à la carte, sur une base équitable.

6. Participation financière

1. Les subventions pour le **volet numérique** ne peuvent dépasser 75 % du coût de production numérique, plus un boni équivalent à la participation financière en argent comptant d'un ou de plusieurs télédiffuseurs canadiens jusqu'à un maximum de 100 000 $, sous réserve des conditions suivantes:

   - Au moins 10 % (en argent comptant) du budget doit provenir d'une source autre que le producteur ou le Fonds Bell;

- Afin de se qualifier pour le boni, le budget ne doit pas inclure des dépenses en frais de services, d'équipement, etc. payés directement au télédiffuseur ;
- Le boni sera accordé à titre de complément de financement. Le total du financement ne peut en aucun cas dépasser les coûts de production.

2. Les subventions pour le **volet radiodiffusion** équivalent à 75 % (maximum de 75 000 $ par projet) des droits de diffusion payés directement par le(s) télédiffuseur(s) admissible(s), sous réserve de la condition suivante:

   - Dans le calcul des droits de diffusion, toutes les combinaisons de licences de diffusion canadiennes sont admissibles, mais les suppléments aux droits de diffusion reçus de sources autres que canadiennes ne seront pas pris en compte.

3. Le paiement s'effectuera en trois versements:

   Volet numérique :

   - 75 % lors de la signature d'un contrat entre le demandeur et le Fonds Bell,
   - 15% à une étape de la production à être déterminée par les parties, habituellement à l'étape de la version BETA et toujours avant la soumission au « App Store » dans le cas d'une application mobile.
   - 10 % au moment où le produit sera terminé et livré au télédiffuseur, au distributeur électronique ou à l'éditeur du projet et à la remise au Fonds Bell de différents rapports tels qu'exigés dans les contrats du Fonds Bell.

   Volet radiodiffusion :

   - 50 % lors de la signature d'un contrat entre le demandeur et le Fonds Bell,
   - 30 % à une étape de la production à être déterminée par les parties,
   - 20 % à la remise des différents rapports tels qu'exigés dans le contrat du Fonds Bell.

   Les contrats seront émis lorsque le Fonds aura reçu et approuvé tous les documents requis ainsi que les justifications demandées dans la lettre de confirmation, et ce pour les volets radiodiffusion et numérique. Les derniers versements seront émis lorsque tous les livrables requis aux contrats auront été remis et approuvés par le Fonds. Tous les livrables devraient être remis au plus tard 24 mois après la diffusion du premier épisode du projet.

7. Procédure d'évaluation

1. Les demandes sont examinées afin de vérifier si tous les critères d'admissibilité sont respectés et si tous les documents exigés sont complets.
2. Les demandes admissibles sont évaluées par des consultants de l'industrie qui jugent les aspects créatifs, commercial, financier, technique et de marketing du volet numérique. Le projet doit comporter des éléments importants visant à augmenter le potentiel de participation des usagers.
3. Il est prévu que toutes les décisions soient rendues par le conseil d'administration environ six à huit semaines après la date limite de dépôt
4. Les projets refusés ne peuvent être soumis qu'une seule fois et uniquement si des changements importants sont apportés au projet. Ces changements doivent être clairement décrits dans un document distinct ou dans la lettre de présentation.
5. Les candidats retenus doivent compléter le montage financier de leur projet dans les 90 jours suivant la décision, ou l'engagement du Fonds Bell pourrait être annulé à la discrétion du conseil d'administration.

6. La grille d'évaluation contient les principaux critères utilisés par les analystes lors de l'évaluation des demandes (disponible sous *Guide Pratique/Trousse de demande* – www.fondsbell.ca)

Toute interprétation des présentes lignes directrices et toute décision en matière d'orientation relèvent de la discrétion du conseil d'administration.

Annexe A

L'admissibilité au Fonds Bell est limitée aux particuliers, entreprises, partenariats et coentreprises qui sont des producteurs indépendants ou des sociétés de production affiliées à un radiodiffuseur:

1. ***Producteur indépendant***
   Un «producteur indépendant» est une entreprise de production qui n'est pas «affiliée» à une entreprise de programmation ou à un réseau canadien titulaire de licence (un «radiodiffuseur canadien»). Le Fonds Bell utilise la définition du mot « affilié » de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) pour l'évaluation du lien entre une entreprise de production et un radiodiffuseur canadien. L'entreprise de production doit œuvrer principalement à titre d'entité productrice de télévision ou médias numériques. Pour être admissible, le demandeur doit être une société dont le contrôle est canadien tel que défini dans la sous-section 1106(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu sous la définition « canadien » et avoir son siège social au Canada.

2. ***Société de production affiliée à un radiodiffuseur.***
   Pour être admissible, une «société de production affiliée à un radiodiffuseur» doit être une personne morale distincte, exploitée indépendamment du radiodiffuseur auquel elle est affiliée. En fait, une société de production est un affilié d'un radiodiffuseur canadien si:
   - elle est une filiale de l'autre ou vice versa
   - les deux sont des filiales de la même personne morale, ou
   - les deux sont «contrôlés» par la même personne.

   Les sociétés de production qui sont affiliées à des radiodiffuseurs canadiens publics (par exemple SRC/CBC) ne sont pas admissibles à un financement.

   Un producteur indépendant et une société de production affiliée à un radiodiffuseur peuvent soumettre une demande conjointe pour un projet de coproduction ou peuvent présenter leur demande par l'intermédiaire d'une entité qu'ils possèdent ou contrôlent conjointement, ou encore d'une co-entreprise.

3. ***Diffuseur canadien***
   Un diffuseur canadien a obtenu une licence de diffusion émise par le CRTC pour l'exploitation de services de diffusion indépendants, publics, éducatifs, spécialisés, payants ainsi que des services VSD.